



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 270 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014268-0001 - Décision N ° 59/2014 portant mesure temporaire de restriction de navigation 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014267-0024 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie Coeur de Ville à Roncq 4

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014246-0008 - Pôle contrôle expertise de Tourcoing - Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - 7

Arrêté N °2014267-0025 - Service des impôts des particuliers de LILLE NORD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 9

Arrêté N °2014268-0002 - Trésorerie de MARCHIENNES Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 13



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014268-0001

**signé par
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure**

le 25 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 59/2014 portant mesure
temporaire de restriction de navigation



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 59/2014
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 août 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut relative à un dragage de la Scarpe Aval d'Hasnon à Mortagne du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

des travaux de dragage sur la Scarpe Aval se dérouleront :

- du 24 septembre 2014 au 31 janvier 2015 de l'amont de la commune de Hasnon (PK 50.82) à l'écluse de Saint-Amand (PK 59.319) ;
- du 1^{er} septembre 2015 au 31 octobre 2015 de l'écluse de Saint-Amand (PK 59.319) à la confluence de l'Escaut (PK 66).

Article 2 :

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation alternée avec interdiction de créer des remous. Circulation de péniches sur les 2 périodes indiquées depuis la zone draguée vers le site de dépôt de Malaquin (PK 55.71). Le demandeur a la charge d'assurer la mise en œuvre du plan de signalisation et sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

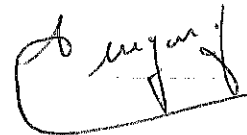
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Hasnon, Saint-Amand, Millonfosse, Nivelles, Thun-saint-Amand, Château l'Abbaye, Mortagne du Nord, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Brigade Fluviale de Gendarmerie Nationale
Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Mairies de Hasnon, Saint-Amand, Millonfosse, Nivelles,
Thun-saint-Amand, Château l'Abbaye, Mortagne du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0024

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 24 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie Coeur de Ville à Roncq



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie Cœur de Ville
52 rue Franklin Roosevelt
59420 RONCQ

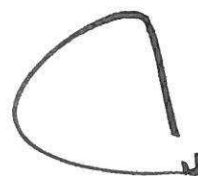
du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014246-0008

**signé par
Daniel VAN ASSCHE, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Tourcoing-
Armentières**

le 24 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Pôle contrôle expertise de Tourcoing -
Armentières - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal -

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Tourcoing – Armentières,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNOULT Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BONDUELLE Marjorie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DEKEIRLE Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUPONT Christelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOUILLART Alice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAGACHE Isabelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BECKAERT Christine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
PENDOWSKI Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
MACHU Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENAUD Claudine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing, le 24 septembre 2014
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Centre des Finances Publiques de Tourcoing
Pôle de contrôle et Expertise
2 Place de la Résistance - BP 50566
59209 Tourcoing Cedex

Arrêté N°2014240-0008 - 25/09/2014

Daniel VAN ASSCHE
Inspecteur Divisionnaire



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0025

signé par
Patrick LEBLANC, comptable, responsable de service des impôts des particuliers

le 24 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers de LILLE
NORD - Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME LECONTE Frédérique, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LILLE NORD à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LECONTE Frédérique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAYET Christelle	DECOSTER Estelle	FEUTRY Véronique
COPIN Pierre André	DEZOTEUX Evelyne	MARAMZIN Vanessa

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FROMONT Caterina	DELVAL Sylvie	VANOYE Jean Louis
HUVELLE Katia	SAFREZ Dominique	QUINART Chantal
WINS Béatrice	ROBERT Gatiene	FRERE Angélique
PELLION Annick		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECONTE Frédérique	Inspecteur	15 000 €	24 mois	30 000 €
AMOUCAS Linda	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
CHEVAL Laurent	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CHERIEF Daniel	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
PERRIN Christophe	Agent	1 000 €	12 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
BUQUET Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
GUILLOIN Emeline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
MERLIN Dany	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
PLU Jean Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
VERCRUYSSSE Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
BIENCOURT François	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
PRUVOST Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
NOULLEZ Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand Lille Est, SIP de Lille Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, mercredi 24 septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick LEBLANC





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014268-0002

**signé par
Eric PRUVOST, comptable, responsable de la trésorerie de MARCHIENNES**

le 25 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de MARCHIENNES Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARCHIENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME THOREZ MURIELLE, contrôleuse, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARCHIENNES à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PLACE NICOLE	AAP	2000 €	6 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Marchiennes, le 25/09/2014
Le comptable, ERIC PRUVOST

